



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
d'élargissement de la piste de la "Croix"
sur la commune de Combloux
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3041

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3041, déposée complète par la SEM "Les Portes du Mont Blanc" sur la commune de Combloux (74) le 14 mars 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 24 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à l'élargissement de la piste de la "Croix" sur la commune de Combloux (74) et prévoit :

- d'élargir la piste de la "Croix" à une largeur moyenne de 25 m sur une longueur de 2 300 m ;
- des terrassements d'un volume de 11 700 m³ en équilibre remblais/déblais sur une surface de 2,5 ha pour le reprofilage de la piste ;
- un défrichement de près de 0,92 ha pour l'élargissement de la piste ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique :

- 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;
- 47a "Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable du domaine skiable des Portes du Mont Blanc ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève" ;
- sur un secteur déjà anthropisé en dehors de périmètres de protection environnemental réglementaires et de périmètres de protection de captages ;

Considérant les mesures mises en œuvre, liées à la séquence Eviter/Réduire/Compenser, afin de réduire les impacts résiduels du projet sur l'environnement :

- l'adaptation du calendrier des travaux après mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;
- l'évitement des arbres à cavités repérés sur site ;

- le repérage des zones humides qui seront protégées par la mise en défens des zones sensibles ;
- les mesures de protection afin d'éviter toute pollution éventuelle ;
- la réduction de l'emprise des défrichements permettant de réduire les impacts sur la faune ;
- l'évitement de l'emprise des travaux sur les cours d'eau adjacents ;

Considérant les mesures prises en faveur de l'intégration paysagère du projet :

- que l'ensemble des zones terrassées et des talus, seront végétalisés par semis adaptés à la végétation sur site, qu'une seconde passe sera réalisée un an après la première passe en cas de mauvaise reprise des graines ;
- que les talus créés seront raccordés harmonieusement, en limitant leur pente, en arrondissant leur tête sur environ 1,50 m et en recherchant un modèle irrégulier ;
- que le défrichement prévoira d'une part la préservation maximale des bosquets et privilégiera d'autre part l'abattage des gros sujets à un élagage sommaire, favorisant un aspect plus "naturel" à la lisière et au site ;

Considérant les mesures préventives pour empêcher la dissémination des espèces invasives ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement de la piste de la "Croix" sur la commune de Combloux (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3041 présenté par "Les Portes du Mont Blanc", **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03